



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU VERNEA

1 chemin du domaine de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240613-RAP-63-0585-Inspection-VERNEA
Code AIOT : 0005601686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;

- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit

- l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévue de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	/	Sans objet
2	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7	/	Sans objet
3	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.6	/	Sans objet
7	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71. et 9.2.3	/	Sans objet
8	Surveillance des PBDD/F et des PCB-	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dl dans les effluents gazeux	article 9.2.3		
9	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	/	Sans objet
13	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 5.1.7	/	Sans objet
14	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
15	Contrôle de l'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
16	Détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 07/06/2024 a été réalisée dans le contexte de l'action nationale 2024 dédiée à l'application des conclusions du BREF Waste Incineration. Cette visite suit également l'inspection précédente du 6 décembre 2023.

Au cours de cette inspection, une non-conformité a été relevée :

- le 25 mars 2024, un dépassement de la valeur limite journalière (VLEj) en mercure a été constaté, avec une mesure de 20,95 µg/Nm³, pour une limite fixée à 20 µg/Nm³.

En outre, deux points nécessitent des actions d'amélioration :

- le suivi des périodes OTNOC doit être amélioré afin de garantir une gestion optimale des phases transitoires et de minimiser les émissions polluantes ;

- les rapports d'autosurveillance doivent être complétés ou modifiés pour intégrer la surveillance en continu du mercure.

Pour la non-conformité relevée, l'exploitant a mis en place des actions correctives immédiates pour corriger cette situation et éviter sa récurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021
Prescription contrôlée :
<p>Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB : 26.500 tonnes/an comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité- 8.500 t/an de déchets verts <p>Unité de stabilisation : 51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ</p> <p>Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- fraction sèche des ordures ménagères résiduelles- refus en provenance de l'UVB- refus de centres de tri- encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles- déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles- En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.
Constats :
<p>Bilan 2024 des tonnages réceptionnés et incinérés à fin mai.</p> <ul style="list-style-type: none">- au niveau de l'UVE : 63250 tonnes incinérées (légèrement plus haut que l'an passé). Baisse OMR VALTOM de 2%- au niveau de l'UVB : 2942 tonnes de déchets verts et 5040 tonnes de biodéchets (comprenant déchets de collecte CAM)- au niveau de l'unité de stabilisation : 12585 (- 25 tonnes par rapport à 2023)- temps de fonctionnement : 3269 heures, environ 48H de plus que l'an passé à la même époque- production de méthanisation : 147 Nm3/H de biogaz en moyenne (pour un objectif de 250 Nm3/H à moyens termes) ;
<p>Déchets hors 63 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déchets provenant de la CABA : 2942 tonnes en 2023. 2535 tonnes provenant de la CABA à fin mai 2024 (pour un objectif fin 2024 à 7000 tonnes). Les périodes de livraison sont imposées par VERNEA pour gérer le vide de four (1000 tonnes maximum par mois). Le gisement total pour les déchets provenant de la CABA est de 17 000 tonnes- Déchets provenant de la Creuse : 871 tonnes en 2023. Pas reconduit en 2024.
Fin mai 2024, 19,481 GWH de chaleur ont été fournis au réseau de chaleur urbain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none">- Modifier la déclaration GEREP réalisée au titre de 2023 pour préciser les déchets provenant du Cantal et de la Creuse (déclaration mise en révision le 10/06 par l'inspection)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Le suivi des périodes OTNOCs a été mis en service en salle de supervision au redémarrage suite à l'arrêt technique de septembre 2023. Le travail d'élaboration a été partagé entre la structure nationale SUEZ et les équipes VERNEA en local. Le paramétrage de la supervision est assuré en interne. Une interface avec ENVEA a été créée afin que le PC "DREAL" puisse récupérer les périodes OTNOC et NOC.

Les évènements comptabilisés dans les OTNOC, définis localement, sont les suivants :

- arrêt du poussoir supérieur à 10 min,
- blocage rouleau supérieur à 15 min- arrêt du ventilateur,
- 2 brûleurs en défaut sur 3,
- fuite chaudière (écart supérieur à 8 tonne / h) supérieur à 10 min,
- injection charbon actif supérieur à 58 minutes,
- injection bicarbonate : les 2 lignes en même temps à l'arrêt depuis plus de 5 minutes,
- delta P du filtre à manche supérieur à 230 mmH2O,
- DeNOx Bypass sans temporisation,
- injection NH3, les deux pompes à l'arrêt en même temps,
- four en cours de démarrage (15 minutes) et à l'arrêt (90 minutes après avoir fermé la trémie).

Depuis la mise en place du suivi des OTNOC, ont été comptabilisées

- en 2023 : 6 heures 32 ;
- en 2024 : 16h14 (valeur confirmée en salle de supervision)

En 2024, la plus longue période OTNOC a été enregistrée le 20 février (220 minutes suite blocage rouleau). Le rapport quotidien du PC WEX a été consulté en salle de supervision. Celui-ci comprend effectivement les 220 minutes, ainsi que 45 minutes pour les phases d'arrêt et de redémarrage. La référence OTNOC est bien mentionnée sur le rapport. Un autre rapport donne les niveaux d'émission durant cette période.

L'inspection a relevé quelques incohérences sur les durées affectées aux phases d'arrêt et de démarrage par rapport à celles annoncées initialement. Par exemple, le site a connu 270 minutes de période OTNOC en phase de démarrage four, ce qui correspondrait à 18 redémarrages depuis

le début de l'année. Or le site n'en a connu que 6. En effet, l'exploitant a expliqué que la durée OTNOC en phase de redémarrage a été allongé à 45 minutes. Par ailleurs, à ce jour, VERNEA établit manuellement les conditions OTNOC et les durées affectées. Au demeurant, l'inspection a pu consulter les chroniques de périodes OTNOC depuis le PC WEX, attestant que celles-ci étaient dûment enregistrées.

Aucune non-conformité n'a été relevée mais des précisions dans le suivi des OTNOC sont attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 3 mois :

- la liste mise à jour des conditions OTNOC,
- les modalités permettant d'extraire automatiquement les durées affectées aux conditions OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.3.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées, y compris les cas prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émises) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Compte-tenu de l'entrée en vigueur récente des dispositions issues du BREF IED, aucune évaluation périodique n'a été réalisée à ce jour.

En tout état de cause, les précisions demandées au constat n°2 doivent permettre la réalisation d'une telle évaluation.

Il est rappelé à l'exploitant que celle-ci doit prévoir :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées, y compris les cas prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émises) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire).

Sur ce dernier point, le lien a été fait avec l'incident survenu le 15/11/23 ayant conduit à une

ouverture des trappes d'expansion durant 16 secondes en octobre 2023. Durant l'inspection, l'enregistrement des durées d'ouverture des trappes d'expansion ont été consultées du 16/11/2023 au 07/06/2024. Plusieurs ouvertures ont été constatées, en lien notamment avec les arrêts de l'installation et l'entretien du capteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Expliquer, sous 3 mois, chacune des ouvertures des trappes d'expansion observées sur la période du 16/11/2023 au 07/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP

Constats :

Suite dépassement VLE journalière en oxyde d'azote (NOx) du 08/10/23 :

Une alarme discordance de la vanne d'isolement de la DENOX a été créée. Elle porte l'identification suivante : D-ZTDIF-TV18070A Défaut écart de position. Elle complète les alarmes déjà existantes : D-FDCF-TV18070A Défaut de position fermeture, D-FDCO-TV18070A Défaut de position ouverture et D-INCO-TV18070A Incohérence fin de course.

Dépassement de la VLE journalière en mercure (Hg) du 25/03/24 :

Cet évènement a fait l'objet d'une fiche incident (n°121 - transmission DREAL le 28/03/24). Sur la journée du 25 mars, la valeur a été de 20,95 µg/Nm3 pour une VLE de 20 µg/Nm3, **ce qui constitue une non-conformité au regard des dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2009 modifié.** Un pic de mercure s'est produit vers 15h sans que l'exploitant constate un événement particulier au niveau des apports ou du chargement du four. La charge du four a été immédiatement baissée, tout en activant le surdosage en coke de lignite pour atteindre rapidement le maximum d'injection possible (150 mg/Nm3) et rabattre le polluant. Les valeurs sont redevenues normales vers 21h mais la VLE journalière, établie sur la journée, a été dépassée. Sur la journée du 24 mars 2024, une augmentation sur ce polluant avait également été constatée mais sans dépassement de la VLE (18,97 µg/Nm3 sur la journée).

Suite à cet évènement, la consigne de l'injection de coke de lignite a été augmentée de 70 mg/Nm3 à 100. Compte tenu de l'impossibilité d'utiliser les 2 injections simultanément, VERNEA a également mis à jour ses programmations d'injection afin que les deux lignes de coke de lignite puissent fonctionner en même temps (effectif depuis 3 semaines) et permettre ainsi un surdosage pouvant aller jusqu'à 300 mg/Nm3.

Si malgré ces évolutions, un nouveau dépassement était observé, l'exploitant envisage de remplacer le coke de lignite par du charbon actif (plus grande efficacité du piégeage). En parallèle, l'exploitant a constaté, depuis le début de l'année 2024, une augmentation des valeurs mesurées en métaux totaux (0,465 en mars 2024 pour une limite à 0,5 mg/Nm3). Les

résultats d'avril et de mai sont revenus dans les standards du site, probablement en lien avec la modification de la consigne d'injection.

Résultats d'autosurveillance (janvier à mai 2024) :

Les rapports d'autosurveillance correspondant, établis par le PC WEX, ont montré quelques incohérences. Ainsi, les rapports "L1 NOC" de mars et mai comptabilisent 2 dépassements de la VLEj en mercure alors celui d'avril indique 1 seul dépassement.

Données relevées le jour de l'inspection :

Durant l'inspection, les valeurs suivantes ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision :

Hg :

Valeur instantanée : 1,42.10-3 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes en cours d'établissement : 1,41.10-3 mg/Nm³ (VLE fixée à 20.10-3 mg/Nm³)

Dernière moyenne journalière en cours d'établissement : 0,66.10-3 mg/Nm³

Aucun dépassement des VLE n'a par ailleurs été relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Modifier les tableaux d'autosurveillance pour corriger les anomalies constatées durant l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.7.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Constats :

Au 07/06/2024, le site compte 1 heure de dépassement de la valeur limite d'émission 30 minutes en 2024, soit 2 dépassements de 30 minutes :

- 1 dépassement en HCl le 24/01/24 (broyeur bicarbonate en maintenance),
- 1 dépassement en CO le 31/03/24 (explosion dans le four)

Le dépassement survenu le 31/03/2024 n'apparaît pas sur le rapport d'autosurveillance établi au mois de mars. L'explication avancée par VERNEA serait une erreur informatique liée au changement d'heure survenu le 31/03/2024. **Bien qu'il ne s'agît pas d'une non-conformité, un rapport d'autosurveillance corrigé doit être fourni.**

Suite aux dépassements en HF et HCl survenus le 17/11/23, au-delà des rappels effectués auprès des agents de quai (division du tas sur le quai), l'exploitant a indiqué à la DREAL que dorénavant, les livraisons de déchets de chute de PVC ne pourront dépasser 15 m3. Par ailleurs, l'apporteur des déchets mis en cause le 17/11/23 a trouvé une solution afin de valoriser ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir, sous 1 mois, un rapport d'autosurveillance modifié pour le mois de mars, intégrant le dépassement de la VLE 30 minutes, intervenu le 31/03/24, pour le paramètre monoxyde de carbone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respects des flux

Prescription contrôlée :

Quantités maximales rejetées par l'UVE (Cf. tableau)

Constats :

- Bilan 2023 : aucun dépassement des flux annuels d'après GEREP
- Bilan 2024 : pas de dépassement au 1er trimestre pour les flux journaliers

La demande DREAL visant à ce que le flux journalier de mercure soit intégré dans les rapports transmis à la DREAL n'a pas été suivi d'effet. **La demande est donc reconduite.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer le flux journalier de mercure dans les rapports d'autosurveillance transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71. et 9.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats : Le temps d'indisponibilité de l'analyseur mercure est de 5H30 au 06/06 (donnée confirmée depuis le PC WEX). Pour rappel, la procédure QAL2 de l'analyseur mercure a été réalisée le 05 juin 2023 et la droite de calibrage ($y = 0,99x + 0,35$) intégrée dans l'AMS. L'AST a été réalisée au mois d'avril (l'exploitant est en attente des résultats).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée :
<p>PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.</p> <p>(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.</p> <p>PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).</p> <p>(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm3.</p> <p>(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.</p>

Constats : Une campagne a été réalisée le 14 décembre 2023 pour les paramètres N20, HAP, PCDD/PCDF (0,00149 pour une VL à 0,08) et le Benzène. Le rapport a été transmis en séance. Il a été rappelé en inspection que les paramètres PCB-DL et Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes (PBDD/PBDF) sont à faire 2 fois par an par un organisme extérieur.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser des mesures des rejets atmosphériques pour les paramètres PCB-DL et Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes (PBDD/PBDF) 2 fois par an par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée :
Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants,

notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

La campagne de mesure des rejets atmosphériques en conditions OTNOC est prévue en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;
- stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les événements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;
- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple :
- en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;
- en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;
- en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.

Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe :

- pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ;
- pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.

Constats :

Le rapport relatif à la campagne des émissions diffuses de l'UMM a été réalisée en août 2023 par

BV (rapport du 19 février 2024).

Ce rapport donne les conclusions suivantes :

- l'influence des périodes d'activité du site qui conduisent à des concentrations mesurées significativement plus élevées ;
- l'influence significative du fonctionnement du crible, qui semble être la source d'émission la plus importante de l'activité mâchefers ;
- l'influence significative mais moindre (relativement au crible) des chargements/passages des camions de ferreux, non-ferreux et de graves de mâchefers ;
- le peu d'influence des opérations de nettoyage/soufflage. Il est toutefois nécessaire de préciser que les plages horaires précises de ces opérations n'étant pas connues, il a été considéré toutes les échéances entre 6h00 et 18h00 des journées où ce type d'opération a été réalisé.

A titre informatif, une comparaison des concentrations moyennes mesurées aux points situés à l'extérieur du bâtiment mâchefers a été réalisée avec les valeurs de référence de qualité de l'air pour les PM10 :

- en moyenne sur la période de mesures, les concentrations mesurées restent inférieures à la recommandation OMS (15 µg/m³) pour les points situés à l'extérieur du bâtiment mâchefers ;
- les concentrations moyennes mesurées aux 4 points situés à l'extérieur du bâtiment mâchefers pendant la campagne de mesures respectent l'objectif de qualité du code de l'environnement de 30 µg/m³ et la valeur limite pour la protection de la santé humaine du Code de l'environnement de 40 µg/m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer ces conclusions au plan de gestion des émissions de poussières diffuses prévues à l'article 3.1.6.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource / Consommation moyenne / Consommation maxi (en cas de pluviométrie faible)

Réseau public / 39 850 m³/an / 45.000 m³/an – 10 m³/h

Constats :

La fréquence de relevé de compteur eau de ville est conforme.

Le dispositif de suivi hebdomadaire des consommations du site mis en place permet de suivre la consommation d'eau du site et identifier les dérives. Il fait l'objet d'une revue en équipe chaque

semaine et d'un point mensuel au niveau de la direction.

Le PSH a été mis à jour en tenant compte des observations de la DREAL.

Consommation annuelle :

- 2022 : 28919 m³

- 2023 : 32888 m³

L'augmentation constatée est expliquée par VERNEA du fait de l'installation de l'aire de lavage SPA3 en août 2023, des essais incendie et des fuites réparées en 2024 :

- Suite à l'identification d'une fuite fin 2023 sur le réseau incendie, après analyses complémentaires, la fuite identifiée ne se trouvait pas sur le réseau incendie Ouest du site mais sur le réseau ayant servi d'alimentation au site durant la phase de construction en 2012/2013. Cette fuite a été supprimée mi-janvier 2024.

- Mi-février 2024, une autre fuite sur le réseau incendie Est du site (côté UVB, aérocondenseurs et UMM) a été identifiée. (environ 30 m³/sem). La fuite a été détectée sur la rampe d'arrosage de la cuve de propane et a été réparée en mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre, sous 1 mois, la dernière version du PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse

Prescription contrôlée :

Cf. article 3 et 4 de l'AM

Constats :

Les 3 campagnes ont été réalisées selon les modalités définis par l'AM du 20 juin 2023, la première campagne ayant été réalisée avant le 28/03/2024. Au jour de l'inspection, les résultats n'avaient toutefois pas été transmis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Saisir les résultats des campagnes PFAS dans GIDAF dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des export de stabilisats vers la Corrèze

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, qui font l'objet d'un traitement externe, sont limités aux quantités suivantes :

Installation / Désignation du déchet / Code nomenclature / Mode et capacité de stockage / Mode d'élimination / Quantité annuelle

Stabilisation / Déchets stabilisés / 19 03 05 / 5 silos d'environ 520 m³ chacun = 2 600 m³ / Élimination en ISDND ou en filière de valorisation. Possibilité d'élimination au sein de l'UVE du site, si le vide de four le permet et si les stabilisats sont exempts de boues de STEP / 37 000 t/an

Constats :

Par message électronique en date du 27/03/2024, VERNEA a indiqué qu'avec l'accord de la DREAL Nouvelle Aquitaine, 150 t/sem maximum de stabilisats allaient être envoyées en valorisation énergétique sur l'UVE de CORREZE ENERGIES (Egletons-19) pour une durée maximale de 6 semaines. Ce transfert répondait à un manque de déchets sur l'UVE d'Egleton et devait permettre d'éviter un arrêt de l'installation.

Au final, 79,82 tonnes ont été envoyées en Corrèze mais ces transferts ont été rapidement stoppés suite l'arrêt de CORREZE ENERGIES induit par une fuite sur la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Incidents ou accidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Bilan depuis la dernière inspection**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe 3 au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Fiche Incident N°120 - surpression dans le four le 15/11/23 : par mail du 04/06/24, VERNEA a précisé les circonstances de l'ouverture de la trappe d'expansion du 15/11/23 :

- Temps d'ouverture de la trappe de 16 secondes (courbes en attestant ont été fournis par mail du 28/03/24) car le four était en pression sur cet intervalle de temps
- Description de l'évènement : une voûte s'est formée dans la trémie d'alimentation du four bloquant la décente des déchets. Lors du déblocage de cette voûte, les déchets sont arrivés à une vitesse élevée au niveau de l'enfournement du four provoquant une surpression à l'intérieur de la chambre de combustion entraînant ainsi l'ouverture des trappes d'expansion du four (organe de sécurité)
- L'ouverture de cette trappe entraîne automatiquement l'arrêt du four avec notamment l'arrêt du ventilateur de tirage et des ventilateurs permettant la combustion (air primaire, air secondaire et air tertiaire).

Fiche Incident N°121 - dépassement VLEj en mercure (Cf. constat n°4).

Fiche Incident N°122 - dépassement de la VL en arsenic sur les rejets d'eaux de voirie au 1er trimestre 2024 (valeur de 0,123 mg/L pour un seuil à 0,100 mg/L). L'exploitant n'a pas constaté d'événement particulier sur le site pouvant amener une explication sur l'augmentation de cette

valeur. VERNEA a entrepris un nettoyage complet des bassins (y-compris le bassin incendie qui ne faisait pas partie des nettoyages précédents) et du puisard dans lequel se trouve la pompe de relevage (constat repris dans le rapport faisant suite à l'inspection du 26/03/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle de l'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'harmoniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant contrôle l'alimentation électrique de ses installations pour vérifier la présence d'harmoniques et applique des filtres pour y remédier le cas échéant.

Constats :

Les préconisations relatives aux rapports de contrôle des TGBT concernant le TGBT 1 et le TGBT UMM ont fait l'objet d'étude complémentaire par la société CONDENSATOR DOMINIT.

Les nouveaux rapports TGBT UMM et TGBT 1 sont datés du 27/05 et recommandent la mise en place d'une nouvelle batterie de condensateur pour le TGBT UMM et d'un nouveau filtre à harmoniques pour le TGBT 1.

Le filtre du TGBT 1 Intégré dans le GER (gros entretien et renouvellement) de l'été 2024.

Pour le TGBT de l'UMM, la nouvelle batterie est budgétée pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant informera la DREAL dès que les investissements correspondant auront été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche incident n°113

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Celle-ci prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003.

Constats :

Par mail du 26/03/24, VERNEA a transmis le rapport d'intervention de la société PRECIA suite à la remise en fonctionnement de la liaison entre le portique SAPHYMO et le pont-bascule.

En séance, l'intervention a été détaillée : le module de communication a été remplacé et testé pour vérifier que le logiciel de pesée avait désormais l'information empêchant l'ouverture de la barrière.

Par ailleurs, un test d'ouverture de la barrière par badge est systématiquement réalisé en cas de déclenchement du portique.

Type de suites proposées : Sans suite